

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 197.680 du 10 novembre 2009

A. 191.899/V-1777

En cause : Remi ZEEUWS,
Nijvelsebaan 31 A,
3040 Huldenberg,
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,
en la personne du Ministre-Président,
assistée et représentée par
Mes Patrick Peeters et Arne Vandaele, avocats,
ayant leur cabinet à 1170 Bruxelles,
chaussée de La Hulpe 177/6,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Philippe DEHAUT,
assisté et représenté par
Me Pierre Deroy, avocat,
ayant son cabinet à 1083 Bruxelles
avenue Marie de Hongrie 18, boîte 6,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 23 mars 2009, vise à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 2009 nommant Philippe Dehaut secrétaire d'administration au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, avec effet au 1^{er} mai 1998.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 195.285 du 15 juillet 2009 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

Le requérant a introduit une "requête de non-poursuite" de la procédure dans laquelle il se désiste de l'instance.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 1^{er} octobre 2009. À cette date, l'affaire a été remise à l'audience du 12 octobre 2009.

M. Paul Lemmens, président de chambre, a présenté le rapport.

Le requérant, Me Arne Vandaele, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Pierre Deroy, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a émis un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3. À l'occasion de la consultation du dossier administratif dans une affaire concernant la promotion de la partie intervenante, le requérant prend connaissance de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1998 par lequel la partie intervenante a été nommée secrétaire d'administration. Le 1^{er} juillet 2002, il introduit un recours contre cet arrêté. Par l'arrêt n/ 187.958 du 17 novembre 2008, le Conseil d'État annule cet arrêté du 3 juillet 1998.

Entre-temps, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2008 admet la partie intervenante à la retraite avec effet au 1^{er} avril 2009.

Dans la perspective de cette mise à la retraite imminente, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, le 12 janvier 2009, un arrêté par lequel la partie intervenante est nommée au grade de secrétaire d'administration avec effet au 1^{er} mai 1998, à savoir la date à laquelle prenait cours la nomination en vertu de l'arrêté annulé du 3 juillet 1998.

L'arrêté du 12 janvier 2009, publié par extrait au Moniteur belge du 5 mars 2009, constitue l'objet du présent recours.

IV. Intervention

4. Dans une requête envoyée le 14 avril 2009 par lettre recommandée à la poste, Philippe Dehaut demande à pouvoir intervenir dans la cause. L'arrêt interlocutoire n° 195.285 du 15 juillet 2009 a accueilli cette intervention en ce qui concerne le référé.

L'article 21*bis*, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, s'énonce comme suit :

"Si celui qui a intérêt à la solution de l'affaire intervient dans le cadre d'une demande de suspension qui a été introduite, conformément à l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, dans le même acte que le recours en annulation, cette requête en intervention vaut tant pour la demande de suspension que pour le recours en annulation".

Il faut donc considérer que la demande d'intervention vaut également pour la procédure d'annulation. Dès lors que la demande d'annulation vise la nomination de la partie intervenante, celle-ci a évidemment intérêt à intervenir.

V. Désistement d'instance

5. Par une "requête de non-poursuite" du 23 août 2009, le requérant se désiste expressément de l'instance pour le motif que, vu l'admission à la retraite de la partie intervenante, l'objectif du recours en annulation est atteint.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

6. Le requérant demande que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse. Il souligne qu'il n'a pu prendre connaissance de l'arrêté d'admission à la retraite qu'en consultant le dossier administratif.

En l'espèce, le désistement fait suite à une décision de la partie défenderesse. Rien ne permet de déterminer que le requérant avait connaissance de cette décision lorsqu'il a formé son recours. Il y a donc lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

DÉCISION

1. Le désistement d'instance est décrété.

2. Les dépens relatifs à la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 10 novembre 2009, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

MM.	Paul Lemmens,	président de chambre,
	Daniël Moons,	conseiller d'État,
	Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de		
	Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens